

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 27 MARS 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 27 mars à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 21 mars en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans la salle du Brachouet au siège du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (34) : Villard H., Viale P., Bouchet J., Coutagne JF, Burnet G., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amédé A., Bouvard C., Matano A., Zobel JP., Constantin A., Valli S., Mermin JP., Bufflier D., Boex C., Avouac B., Arnould R., Déage P., Lamure R., Gavard J., Forel B. Meynet-Cordonnier M., Cheneval JP., Desbiolles L., Bron M., Bosson JF., Bégot P., Burgniard R., Déramé L., Laperrousaz M., Meynet F., Soulat JL., Carrier A., Croisier MF..

Délégués ayant donné pouvoir (4) : Javogues S. donne pouvoir à Villard H., Cartéron D. donne pouvoir à Perrillat-Amédé A., Stropiano M., Scherrer F. donne pouvoir à Burgniard R., Roger A. donne pouvoir à Forel B..

Délégués titulaires excusés (28) : Ollier B., Vinet P., Martel M., Mattel JL., Revenaz S., Morand G., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Pernet MP., Mogenet JC., Clérentin R., Van Cortenbosch R., Jancart D., Fournier C., Monet P., Watt-Chevallier A., Bach M., Rannard N., Lombard T., Mayoraz R., Gonzalez Rodriguez B., Valentin A., Bosland JP., Journe JP..

Délégués présents sans voix délibérative (2) : Rophille P., Spinelli R..

Mermin Jean-Pierre est désigné secrétaire de séance.

D2025-02-010 - COMMANDE PUBLIQUE - CONVENTION - Maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux de restauration morphologique de la confluence Arve/Foron et des mesures compensatoires et d'accompagnement induites par le projet d'agrandissement de la station d'épuration d'Ocybèle sur la commune de Gaillard - Transfert de la maîtrise d'ouvrage d'Annemasse Agglo au SM3A pour la réalisation des travaux de mesures compensatoires et d'accompagnement-

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article L.2422-12 relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.211-7-1 bis relatif à la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI) et l'article L.213-12 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) ;

Vu l'Arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-0567 du 18 Avril 2024 portant autorisation environnementale au titre de l'Article L181-1 du Code de l'environnement pour les travaux de restauration morphologique du Foron à sa confluence avec l'Arve et l'autorisation du système d'endiguement SE-FORCG-RG-GAILL-0.15 sur la commune de Gaillard ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° DDT-2024-1167 du 27 Aout 2024 portant autorisation environnementale au titre de l'Article L181-1 du Code de l'environnement pour les travaux de restauration morphologique du Foron à sa confluence avec l'Arve e l'autorisation du système d'endiguement SE-FORCG-RG-GAILL-0.15 sur la commune de Gaillard ;

Vu le projet de convention de transfert de maitrise d'ouvrage dans les travaux de restauration morphologique de la confluence Arve/Foron et des mesures compensatoire et d'accompagnement induites par le projet d'agrandissement de la station d'épuration Ocybèle ;

Considérant le projet de restauration morphologique du Foron à sa confluence avec l'Arve mené par le SM3A en collaboration transfrontalière avec le Canton de Genève Inscrit à la fiche action A-

1-3 du contrat de territoire Espaces Naturels Sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve et RIO3 du Contrat global du bassin versant de l'Arve ;

Considérant qu'Annemasse Agglo doit réaliser dans le cadre de son projet d'agrandissement de leur station d'épuration Ocybèle des mesures compensatoires et d'accompagnement au droit du site de l'ancienne station de pompage des Chenevières à Gaillard ;

Considérant que le site des mesures d'Annemasse Agglo touche le périmètre de travaux du SM3A;
Considérant la volonté de ces deux structures de collaborer pour une meilleure cohérence technique et financière ;

Considérant que dans un objectif de coordination et de cohérence des travaux sur l'ensemble de l'emprise concerné, il est proposé de transférer la maîtrise d'ouvrage d'Annemasse Agglo au SM3A concernant la réalisation des travaux des mesures compensatoires et d'accompagnement au droit de l'ancienne station de pompage de Chenevières, le traitement des terres contaminées par la Renouée du Japon et les aménagements d'insertion paysagère de la chambre de visite en bordure du remblai d'accès à la passerelle ;

Considérant le projet de convention annexée à la présente délibération ;

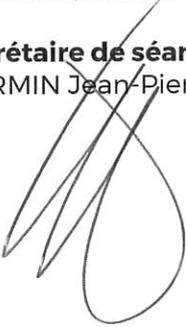
Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve-le projet de de transfert de maîtrise d'ouvrage dans les travaux de restauration morphologique de la confluence Arve/Foron et des mesures compensatoire et d'accompagnement induites par le projet d'agrandissement de la station d'épuration Ocybèle.

Article 2 : Autorise le Président à signer la convention au sein de laquelle des modifications non substantielles peuvent être apportées.

Article 3 : Autorise le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de cette convention.

Secrétaire de séance,
MERMIN Jean-Pierre



Pour copie conforme,
Le Président, FOREL Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.